

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingeaux - Canton d'Aurec sur Loire
Commune d'Aurec sur Loire
EXTRAIT DU REGISTRE
ARRÊTES DU MAIRE

ARRÊTE N° : 2022_A_110

OBJET : Perturbation de la circulation – chaussée rétrécie : Route de Mons

Nous, Maire de la commune d'AUREC-SUR-LOIRE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants,
Vu, l'article 471, paragraphe 15 du Code Pénal frappant de l'amende de police ceux qui contreviennent aux règlements légalement faits par l'Autorité Municipale,
Vu, la demande de l'entreprise CUERQ,
Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt du bon ordre et de la sécurité des usagers de la voie publique et d'assurer la police de la circulation sur les routes relevant de la voirie communale,

ARRÊTONS :

Article 1 :

En raison de travaux de création de deux refuges pour les véhicules sur la **Route de Mons aux abords des parcelles A1422 et B1262, la circulation sera perturbée (chaussée rétrécie) à compter du 05/07/2022 pour une durée de 4 jours**. En aucun cas la voie ne sera fermée à la circulation des automobilistes et des piétons pendant les travaux.

Article 2 :

La signalisation correspondante sera apposée sur les lieux concernés par l'entreprise CUERQ. Pendant la durée du chantier, la société est chargée de la sécurisation des piétons et du chantier.

Article 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Article 4 :

La police municipale et la brigade de gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire, publié sur le site internet de la mairie.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à l'entreprise CUERQ, au SDIS, au groupement de gendarmerie départementale, à la direction départementale de la sécurité publique.

Fait à AUREC-SUR-LOIRE, le 04/07/2022

Pour le Maire et par délégation,

Auteur : Claude VIAL – Maire - Publié sur le site de la Mairie : le

4/7/2022



REPUBLIQUE FRANCAISE
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingeaux - Canton d'Aurec sur Loire
Commune d'Aurec sur Loire
EXTRAIT DU REGISTRE
ARRÊTES DU MAIRE

ARRÊTE N° : 2022_A_111

OBJET : Interdiction d'accès à la Zone de baignade d'Aurec Plage à Aurec sur Loire

Nous, Maire d'AUREC SUR LOIRE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2212-1 et suivants,

Vu le code de la Santé Publique, et notamment ses articles L 1332-1, L 1332-2, L 1332-4 et suivants,

Vu l'arrêté n° 2022_A_062 du 12 avril 2022 portant sur l'ouverture et la réglementation de la police et de la sécurité de la baignade surveillée en eaux vives « Zone de Baignade Aurec Plage »

Considérant la demande de la commune d'Aurec-sur-Loire pour la protection des usagers et pour des raisons de sécurité publique dues aux événements climatiques de ces derniers jours, est décrétée une fermeture administrative de la zone de baignade d'Aurec Plage

ARRÊTONS :

Article 1 : L'accès à la zone de baignade d'Aurec Plage à Aurec sur Loire est strictement interdit à compter de mardi 5 juillet 2022 à 12h00 et ce pour une durée de 72h soit jusqu'au vendredi 8 juillet 2022 à 12h00. La baignade y est strictement interdite durant cette période.

Article 2 : Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis, conformément aux lois en vigueur et seront notamment passibles des peines prévues par le code pénal. Le présent arrêté sera affiché par l'exploitant du site sur le panneau existant d'information baignade, visible de tous publics.

Article 3 : Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie et le policier municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 :

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire, publié sur le site internet de la mairie. ↷

Fait à AUREC SUR LOIRE, le 04/07/2022.

Le Maire,

Claude VIAL



REPUBLIQUE FRANCAISE
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingeaux - Canton d'Aurec sur Loire
Commune d'Aurec sur Loire
EXTRAIT DU REGISTRE
ARRÊTES DU MAIRE

ARRÊTE N° : 2022_A_112

OBJET : Route barrée – Rue de la Loire

Nous, Maire de la commune d'AUREC-SUR-LOIRE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants,
Vu, l'article 471, paragraphe 15 du Code Pénal frappant de l'amende de police ceux qui contreviennent aux règlements légalement faits par l'Autorité Municipale,
Vu, la demande de l'entreprise OREA,
Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt du bon ordre et de la sécurité des usagers de la voie publique et d'assurer la police de la circulation sur les routes relevant de la voirie communale,

ARRÊTONS :

Article 1 :

En raison de la réalisation de travaux de gainage du réseau d'eaux pluviales pour le compte de la Communauté de Communes Loire Semène, **la rue de la Loire sera barrée à la circulation du croisement avec la rue des Puits jusqu'au passage à niveau SNCF le jeudi 07/07/2022 de 10h à 17h.** Le passage à niveau SNCF ne sera pas bloqué. En aucun cas la voie ne sera fermée à la circulation des piétons pendant les travaux.

Article 2 :

La signalisation correspondante, et notamment la déviation, sera apposée sur les lieux concernés par l'entreprise OREA. Pendant la durée du chantier, la société est chargée de la sécurisation des piétons et du chantier.

Article 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Article 4 :

La police municipale et la brigade de gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire, publié sur le site internet de la mairie.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à l'entreprise OREA, au SDIS, au groupement de gendarmerie départementale, à la direction départementale de la sécurité publique.



Fait à AUREC-SUR-LOIRE, le 05/07/2022

Pour le Maire et par délégation,

Auteur : Claude VIAL – Maire - Publié sur le site de la Mairie : le 5/7/22

LE DIRECTEUR DES SERVICES TECHNIQUES

Yoann BOYER

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingeaux - Canton d'Aurec sur Loire
Commune d'Aurec sur Loire
EXTRAIT DU REGISTRE
ARRÊTES DU MAIRE

ARRÊTE N° : 2022_A_113

OBJET : Perturbation de la circulation – Rue des Allières

Nous, Maire de la commune d'AUREC-SUR-LOIRE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants,
Vu, l'article 471, paragraphe 15 du Code Pénal frappant de l'amende de police ceux qui contreviennent aux règlements légalement faits par l'Autorité Municipale,
Vu, la demande de Monsieur US Orhan,
Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt du bon ordre et de la sécurité des usagers de la voie publique et d'assurer la police de la circulation sur les routes relevant de la voirie communale,

ARRÊTONS :

Article 1 :

En raison de la réalisation d'une tranchée pour la pose d'un réseau internet, la circulation sera perturbée sur la Rue des Allières les 11 et 12 juillet 2022. En aucun cas la voie ne sera fermée à la circulation des véhicules et des piétons pendant les travaux.

Article 2 :

La signalisation correspondante, et notamment la déviation, sera apposée sur les lieux concernés par Monsieur US. Pendant la durée du chantier, Monsieur US est chargé de la sécurisation des piétons et du chantier.

Article 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Article 4 :

La police municipale et la brigade de gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire, publié sur le site internet de la mairie.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur US, au SDIS, au groupement de gendarmerie départementale, à la direction départementale de la sécurité publique.

Fait à AUREC-SUR-LOIRE, le 08/07/2022

Pour le Maire et par délégation,

Auteur : Claude VIAL – Maire - Publié sur le site de la Mairie : le 08/07/2022



DIRECTEUR DES SERVICES TECHNIQUES

Yoann BOYER

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingeaux - Canton d'Aurec sur Loire
Commune d'Aurec sur Loire
EXTRAIT DU REGISTRE
ARRÊTES DU MAIRE

ARRÊTE N° : 2022_A_114

OBJET : Perturbation de la circulation – Rue des Allières

Nous, Maire de la commune d'AUREC-SUR-LOIRE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants,
Vu, l'article 471, paragraphe 15 du Code Pénal frappant de l'amende de police ceux qui contreviennent aux règlements légalement faits par l'Autorité Municipale,
Vu, la demande de Monsieur US Orhan,
Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt du bon ordre et de la sécurité des usagers de la voie publique et d'assurer la police de la circulation sur les routes relevant de la voirie communale,

ARRÊTONS :

Article 1 :

En raison de la réalisation d'une tranchée pour la pose d'un réseau internet, la circulation sera perturbée sur la Rue des Allières les 18 et 19 juillet 2022. En aucun cas la voie ne sera fermée à la circulation des véhicules et des piétons pendant les travaux.

Article 2 :

La signalisation correspondante, et notamment la déviation, sera apposée sur les lieux concernés par Monsieur US. Pendant la durée du chantier, Monsieur US est chargé de la sécurisation des piétons et du chantier.

Article 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Article 4 :

La police municipale et la brigade de gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire, publié sur le site internet de la mairie.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur US, au SDIS, au groupement de gendarmerie départementale, à la direction départementale de la sécurité publique.

Fait à AUREC-SUR-LOIRE, le 12/07/2022

Pour le Maire et par délégation,

Auteur : Claude VIAL – Maire - Publié sur le site de la Mairie : le 15/07/22



DIRECTEUR DES SERVICES TECHNIQUES


Yoann BOYER

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingeaux - Canton d'Aurec sur Loire
Commune d'Aurec sur Loire
EXTRAIT DU REGISTRE
ARRÊTES DU MAIRE

ARRÊTE N° : 2022_A_115

OBJET : Interdiction de stationner – Rue des Allières

Nous, Maire de la commune d'AUREC-SUR-LOIRE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants,
Vu, l'article 471, paragraphe 15 du Code Pénal frappant de l'amende de police ceux qui contreviennent aux règlements légalement faits par l'Autorité Municipale,
Vu, la demande de la société FUVEL,
Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt du bon ordre et de la sécurité des usagers de la voie publique et d'assurer la police de la circulation sur les routes relevant de la voirie communale,

ARRÊTONS :

Article 1 :

En raison d'un emménagement prévu au 111 rue des Allières, le stationnement sera interdit sur 3 places de parking situées devant l'immeuble n°111 pour la journée du 20 juillet 2022 (de 8h à 18h). En aucun cas la voie ne sera fermée à la circulation des véhicules et des piétons pendant les travaux.

Article 2 :

La signalisation correspondante sera apposée sur les lieux concernés par la société FUVEL. Pendant la durée du chantier, la société FUVEL est chargée de la sécurisation des piétons et du chantier.

Article 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Article 4 :

La police municipale et la brigade de gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire, publié sur le site internet de la mairie.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à la société FUVEL, au SDIS, au groupement de gendarmerie départementale, à la direction départementale de la sécurité publique.

Fait à AUREC-SUR-LOIRE, le 18/07/2022

Pour le Maire et par délégation,

Auteur : Claude VIAL – Maire - Publié sur le site de la Mairie : le

18/07/22



DIRECTEUR DES SERVICES TECHNIQUES

Yoann BOYER

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingeaux - Canton d'Aurec sur Loire
Commune d'Aurec sur Loire
EXTRAIT DU REGISTRE
ARRÊTES DU MAIRE

ARRÊTE N° : 2022_A_116

OBJET : Chaussée rétrécie – Rue des Ribes

Nous, Maire de la commune d'AUREC-SUR-LOIRE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants,
Vu, l'article 471, paragraphe 15 du Code Pénal frappant de l'amende de police ceux qui contreviennent aux règlements légalement faits par l'Autorité Municipale,
Vu, la demande de l'entreprise TREMA,
Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt du bon ordre et de la sécurité des usagers de la voie publique et d'assurer la police de la circulation sur les routes relevant de la voirie communale,

ARRÊTONS :

Article 1 :

En raison des travaux de réfection des enrobés, **la chaussée sera rétrécie Rue des Ribes**, à compter du **27 juillet 2022, pour une durée d'une semaine**. En aucun cas la voie ne sera fermée à la circulation des véhicules et des piétons pendant les travaux. L'accès des riverains et l'accès à l'entreprise SOCOMA par l'arrière du bâtiment (livraison journalière d'acier de 6h à 14h) seront maintenus tout temps et toute heure.

Article 2 :

La signalisation correspondante sera apposée sur les lieux concernés par l'entreprise TREMA. Pendant la durée du chantier, l'entreprise TREMA est chargée de la sécurisation des piétons et du chantier.

Article 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Article 4 :

La police municipale et la brigade de gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire, publié sur le site internet de la mairie.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à l'entreprise TREMA, au SDIS, au groupement de gendarmerie départementale, à la direction départementale de la sécurité publique.

Fait à AUREC-SUR-LOIRE, le 18/07/2022

Pour le Maire et par délégation,

Auteur : Claude VIAL – Maire - Publié sur le site de la Mairie : le 18/07/2022



LE DIRECTEUR DES SERVICES TECHNIQUES

Yoann BOYER

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingeaux - Canton d'Aurec sur Loire
Commune d'Aurec sur Loire
EXTRAIT DU REGISTRE
ARRÊTES DU MAIRE

ARRÊTE N° : 2022_A_117

OBJET : Perturbation de circulation livraison de granules: 782 chemin du Brêt

Nous, Maire d'AUREC SUR LOIRE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants,

Vu, l'article 471, paragraphe 15 du Code Pénal frappant de l'amende de police ceux qui contreviennent aux règlements légalement faits par l'Autorité Municipale,

Vu, la demande de Mme SAURON,

Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt du bon ordre et de la sécurité des usagers de la voie publique et d'assurer la police de la circulation sur les routes relevant de la voirie communale

ARRÊTONS :

Article 1 :

En raison de livraison de granules au N°782 chemin du Brêt, une dérogation de tonnage est donnée pour l'utilisation et la circulation d'un engin de 19 T chemin des Noisetiers le 29/07/22 de 07h à 18h.

Article 2 :

. Pendant la durée de la livraison, la société est chargée de la sécurisation des piétons et du chantier.

Article 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Article 4 :

La police municipale et la brigade de gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire, publié sur le site internet de la mairie.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée, au SDIS, au groupement de gendarmerie départementale, à la direction départementale de la sécurité publique.

Fait à AUREC SUR LOIRE, le 19/07/2022.

P/o Le Maire,
Pascal HAURY



REPUBLIQUE FRANCAISE
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingeaux - Canton d'Aurec sur Loire
Commune d'Aurec sur Loire
EXTRAIT DU REGISTRE
ARRÊTES DU MAIRE

ARRÊTE N° : 2022_A_117

OBJET : Perturbation de circulation livraison de granules: 782 chemin du Brêt

Nous, Maire d'AUREC SUR LOIRE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants,

Vu, l'article 471, paragraphe 15 du Code Pénal frappant de l'amende de police ceux qui contreviennent aux règlements légalement faits par l'Autorité Municipale,

Vu, la demande de Mme SAURON,

Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt du bon ordre et de la sécurité des usagers de la voie publique et d'assurer la police de la circulation sur les routes relevant de la voirie communale

ARRÊTONS :

Article 1 :

En raison de livraison de granules au N°782 chemin du Brêt, une dérogation de tonnage est donnée pour l'utilisation et la circulation d'un engin de 19 T chemin des Noisetiers le 29/07/22 de 07h à 18h.

Article 2 :

. Pendant la durée de la livraison, la société est chargée de la sécurisation des piétons et du chantier.

Article 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Article 4 :

La police municipale et la brigade de gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire, publié sur le site internet de la mairie.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée, au SDIS, au groupement de gendarmerie départementale, à la direction départementale de la sécurité publique.

Fait à AUREC SUR LOIRE, le 19/07/2022.

P/o Le Maire,
Pascal HAURY



REPUBLIQUE FRANCAISE
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingeaux - Canton d'Aurec sur Loire
Commune d'Aurec sur Loire
EXTRAIT DU REGISTRE
ARRÊTES DU MAIRE

ARRÊTE N° : 2022_A_118

OBJET : Circulation interdite – rue des Freydières

Nous, Maire d'AUREC SUR LOIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants,

Vu l'article 471, paragraphe 15 du Code Pénal frappant de l'amende de police ceux qui contreviennent aux règlements légalement faits par l'Autorité Municipale,

Vu le code de la route et notamment ses articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-7, R411-8, R411-25, R415-6 ;

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation le 20/07/22 de 17h à 1h00 rue des Freydières pour sécuriser la fête des voisins

ARRÊTONS :

Article 1 :

La circulation sera interdite rue des Freydières de 17h à 1h le 20/07/22 lors de la fête de voisins organisée par Mme LAURENT Claire Dominique

Article 2 :

La signalisation reste sous la responsabilité des organisateurs et des véhicules seront mis en place de chaque côté de la rue pour sécuriser la manifestation

Article 3 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à la brigade de Gendarmerie et au Centre de Secours d'Aurec sur Loire.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 :

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire, publié sur le site internet de la mairie.

Fait à AUREC SUR LOIRE, le 19/07/2022.

P/o Le Maire,
Pascal HAURY



Auteur : Claude VIAL – Maire - Publié sur le site de la Mairie : le 19/07/2022

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingeaux - Canton d'Aurec sur Loire
Commune d'Aurec sur Loire
EXTRAIT DU REGISTRE
ARRÊTES DU MAIRE

ARRÊTE N° : 2022_A_119

OBJET : Interdiction d'accès à la Zone de baignade d'Aurec Plage à Aurec sur Loire

Nous, Maire d'AUREC SUR LOIRE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2212-1 et suivants,

Vu le code de la Santé Publique, et notamment ses articles L 1332-1, L 1332-2, L 1332-4 et suivants,

Vu l'arrêté n° 2022_A_062 du 12 avril 2022 portant sur l'ouverture et la réglementation de la police et de la sécurité de la baignade surveillée en eaux vives « Zone de Baignade Aurec Plage »

Considérant le niveau extrêmement bas de l'eau dû à la forte sécheresse ;

ARRÊTONS :

Article 1 : L'accès à la zone de baignade d'Aurec Plage à Aurec sur Loire est strictement interdit à compter de ce jour, samedi 23 juillet 2022 à 12h00 jusqu'au mardi 26 juillet 2022 à 12h00. La baignade y est strictement interdite durant cette période.

Article 2 : Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis, conformément aux lois en vigueur et seront notamment passibles des peines prévues par le code pénal. Le présent arrêté sera affiché par l'exploitant du site sur le panneau existant d'information baignade, visible de tous publics.

Article 3 : Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie et le policier municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire, publié sur le site internet de la mairie.

Fait à AUREC SUR LOIRE, le 23/07/2022.

Le Maire,
Claude VIAL



REPUBLIQUE FRANCAISE
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingeaux - Canton d'Aurec sur Loire
Commune d'Aurec sur Loire
EXTRAIT DU REGISTRE
ARRÊTES DU MAIRE

ARRÊTE N° : 2022_A_120

OBJET : Interdiction d'accès à la Zone de baignade d'Aurec Plage à Aurec sur Loire

Nous, Maire d'AUREC SUR LOIRE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2212-1 et suivants,

Vu le code de la Santé Publique, et notamment ses articles L 1332-1, L 1332-2, L 1332-4 et suivants,

Vu l'arrêté n° 2022_A_062 du 12 avril 2022 portant sur l'ouverture et la réglementation de la police et de la sécurité de la baignade surveillée en eaux vives « Zone de Baignade Aurec Plage »,

Vu l'arrêté n° 2022_A_119 du 23/07/2022 portant sur l'interdiction temporaire de baignade du samedi 23 juillet au mardi 26 juillet 12h,

Considérant le niveau extrêmement bas de l'eau dû à la forte sécheresse ;

ARRÊTONS :

Article 1 : L'accès à la zone de baignade d'Aurec Plage à Aurec sur Loire est strictement interdit à compter de ce jour, mardi 26 juillet 2022 à 12h00 et ce, jusqu'à nouvel ordre. La baignade y est strictement interdite durant cette période.

Article 2 : Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis, conformément aux lois en vigueur et seront notamment passibles des peines prévues par le code pénal. Le présent arrêté sera affiché par l'exploitant du site sur le panneau existant d'information baignade, visible de tous publics.

Article 3 : Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie et le policier municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire, publié sur le site internet de la mairie.

Fait à AUREC SUR LOIRE, le 26/07/2022.

Le Maire,
Claude VIAL

Auteur : Claude VIAL – Maire - Publié sur le site de la Mairie : le 26/07/22



REPUBLIQUE FRANCAISE
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingeaux - Canton d'Aurec sur Loire
Commune d'Aurec sur Loire
EXTRAIT DU REGISTRE
ARRÊTES DU MAIRE

ARRÊTE N° : 2022_A_121

OBJET : Stationnement d'une grue – rue de la station

Nous, Maire de la commune d'AUREC-SUR-LOIRE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants,
Vu, l'article 471, paragraphe 15 du Code Pénal frappant de l'amende de police ceux qui contreviennent aux règlements légalement faits par l'Autorité Municipale,
Vu, la demande de l'entreprise VEOLIA,
Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt du bon ordre et de la sécurité des usagers de la voie publique et d'assurer la police de la circulation sur les routes relevant de la voirie communale,

ARRÊTONS :

Article 1 :

En raison des travaux sur la station d'épuration nécessitant le stationnement d'une grue, la **circulation sera perturbée sur la rue de la Station le mercredi 27 juillet 2022**. En aucun cas la voie ne sera fermée à la circulation des véhicules et des piétons pendant les travaux.

Article 2 :

La signalisation correspondante sera apposée sur les lieux concernés par l'entreprise VEOLIA. Pendant la durée du chantier, l'entreprise VEOLIA est chargée de la sécurisation des piétons et du chantier.

Article 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Article 4 :

La police municipale et la brigade de gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire, publié sur le site internet de la mairie.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à l'entreprise VEOLIA, au SDIS, au groupement de gendarmerie départementale, à la direction départementale de la sécurité publique.

Fait à AUREC-SUR-LOIRE, le 26/07/2022

Pour le Maire et par délégation,

Auteur : Claude VIAL – Maire - Publié sur le site de la Mairie : le

26/07/2022



DIRECTEUR DES SERVICES TECHNIQUES

Yoann BOYER

ARRÊTE N° : 2022_A_122

OBJET : Alignement individuel de la parcelle cadastrée 340 section AM

Nous, Maire d'AUREC SUR LOIRE,

Vu, la demande d'alignement de la propriété de l'association VALLON DES PINS cadastrée section AM parcelle N° 340 ;

Vu, le plan de division et de bornage réalisé par Jean-Luc BOLLACHE, géomètre expert sise à NANTUA ;

Vu, le Code de la Voirie Routière ;

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Plan Local d'Urbanisme de la Commune d'AUREC SUR LOIRE approuvé le 01/02/2018 ;

Vu, la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune d'AUREC SUR LOIRE approuvée le 16/05/2019 ;

ARRÊTONS :

Article 1 :

L'alignement de la voie communale n°51 dite « Route de la Faye » au droit de la propriété du bénéficiaire cadastrée AM, N° 340 est défini par :

Le trait surligné de couleur rouge reliant les points C – D - E- F du plan de division et de bornage annexé, matérialisant la limite de fait du domaine public communal

Article 2 :

Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés

Article 3 :

Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limites de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté comme l'aménagement d'un accès par exemple, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin de l'aménagement sera à la charge financière du pétitionnaire.

Article 4 :

Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté devra être utilisé dans un délai d'UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux, n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délais de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire, ~~publié sur le site de la mairie, (affiché en Mairie et transmis au contrôle de légalité).~~ publié sur le site de la mairie.

Fait à AUREC SUR LOIRE, le 28 juillet 2022.

Pour le Maire,
Par délégation,

LE DIRECTEUR DES SERVICES TECHNIQUES


Yoann BOYER



Auteur : Claude Vial - Maire - Publié sur le site de la mairie le 29/07/2022

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingeaux - Canton d'Aurec sur Loire
Commune d'Aurec sur Loire
EXTRAIT DU REGISTRE
ARRÊTES DU MAIRE

ARRÊTE N° : 2022_A_123

OBJET : Alignement individuel des parcelles cadastrées 1007, 1037 et 1979 section B

Nous, Maire d'AUREC SUR LOIRE,

Vu, la demande d'alignement de Consorts FAURE cadastrées section B parcelle N° 1007, 1037 et 1979 ;

Vu, le plan de division et de bornage réalisé par la SARL GEOLIS – Cabinet Patrick BOURRIN sise à SAINT JUST SAINT RAMBERT ;

Vu, le Code de la Voirie Routière ;

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Plan Local d'Urbanisme de la Commune d'AUREC SUR LOIRE approuvé le 01/02/2018 ;

Vu, la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune d'AUREC SUR LOIRE approuvée le 16/05/2019 ;

ARRÊTONS :

Article 1 :

L'alignement de la voie communale n°132 dite « Mons » au droit de la propriété du bénéficiaire cadastrée B, N° 1007, 1037, 1979 est défini par :
La ligne verte reliant les points vert A – N – L - K du plan de division et de bornage annexé, matérialisant la limite de fait du domaine public communal

Article 2 :

Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés

Article 3 :

Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limites de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté comme l'aménagement d'un accès par exemple, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin de l'aménagement sera à la charge financière du pétitionnaire.

Article 4 :

Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté devra être utilisé dans un délai d'UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux, n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délais de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire, *publié sur le site de la mairie* (affiché en Mairie et ~~transmis au contrôle de légalité~~).

Fait à AUREC SUR LOIRE, le 28 juillet 2022.

Pour le Maire,
Par délégation,

LE DIRECTEUR DES SERVICES TECHNIQUES



Yoann BOYER



Auteur : Claude Vial - Maire - Publié sur le site de la mairie le 29/07/2022

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingeaux - Canton d'Aurec sur Loire
Commune d'Aurec sur Loire
EXTRAIT DU REGISTRE
ARRÊTES DU MAIRE

ARRÊTE N° : 2022_A_124

OBJET : Stationnement interdit et chaussée rétrécie – Rue de Chazourne

Nous, Maire de la commune d'AUREC-SUR-LOIRE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants,
Vu, l'article 471, paragraphe 15 du Code Pénal frappant de l'amende de police ceux qui contreviennent aux règlements légalement faits par l'Autorité Municipale,
Vu, la demande de l'entreprise COLAS,
Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt du bon ordre et de la sécurité des usagers de la voie publique et d'assurer la police de la circulation sur les routes relevant de la voirie communale,

ARRÊTONS :

Article 1 :

En raison des travaux d'aménagement du parking situé au croisement du Chemin de Bret et de la Rue de Chazourne, **le stationnement sera interdit sur le parking et la chaussée sera rétrécie sur la Rue de Chazourne et le Chemin de Bret à compter du Lundi 01 août 2022 – 7h pour une durée de 5 jours.** En aucun cas la voie ne sera fermée à la circulation des véhicules et des piétons pendant les travaux.

Article 2 :

La signalisation correspondante sera apposée sur les lieux concernés par l'entreprise COLAS. Pendant la durée du chantier, l'entreprise COLAS est chargée de la sécurisation des piétons et du chantier.

Article 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Article 4 :

La police municipale et la brigade de gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire, publié sur le site internet de la mairie.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à l'entreprise COLAS, au SDIS, au groupement de gendarmerie départementale, à la direction départementale de la sécurité publique.

Fait à AUREC-SUR-LOIRE, le 28/07/2022

Pour le Maire et par délégation,

28/07/22



REPUBLIQUE FRANCAISE
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingeaux - Canton d'Aurec sur Loire
Commune d'Aurec sur Loire
EXTRAIT DU REGISTRE
ARRÊTES DU MAIRE

ARRÊTE N° : 2022_A_125

OBJET : ARRETE D'OUVERTURE ET DE REGLEMENTATION DE LA POLICE ET DE LA SECURITE DE LA BAINNADE SURVEILLEE EN EAUX VIVES « Zone de Baignade Aurec-Plage »

Nous, Maire d'AUREC SUR LOIRE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2212-1 et suivants,

Vu le code de la Santé Publique, et notamment ses articles L 1332-1, L 1332-2, L 1332-4 et suivants,

Vu l'arrêté n° 2022_A_062 du 12 avril 2022 portant sur l'ouverture et la réglementation de la police et de la sécurité de la baignade surveillée en eaux vives « Zone de Baignade Aurec Plage »,

Considérant les interdictions de baignade du 23/07/2022 (arrêté n° 2022_A_119) et du 26/07/2022 (arrêté n° 2022_A_120),

Considérant les circonstances exceptionnelles liées à la sécheresse et le niveau extrêmement bas de l'eau sur les Bords de Loire à Aurec sur Loire ;

ARRÊTONS :

Article 1 :

L'article 3 de l'arrêté n° 2022 A 062 du 12 avril 2022 portant sur l'ouverture et la réglementation de la police et de la sécurité de la baignade surveillée en eaux vives « Zone de Baignade Aurec Plage » **est modifié comme suit** :

Le site de baignade en eaux vives est accessible gratuitement au public du 02 juillet 2022 inclus au 29/07/2022 à 12h00. Les horaires journaliers d'ouverture et de surveillance du site sont : de 14h à 19h du 02/07/22 au 29/07/22 – 7 jours sur 7 ; jours fériés inclus. Durant toute cette période, la baignade est surveillée, dans la limite des zones dites « baignades surveillées », délimitées par les flotteurs tel que détaillé sur le plan annexé au présent arrêté.

En dehors de ces dates, aucune surveillance n'est assurée et aucune signalisation n'est mise en place. L'accès à la baignade est alors interdit. Les activités nautiques ainsi que toutes les activités pouvant être pratiquées sur l'ensemble du site se font aux risques et périls des usagers.

Le reste sans changement.

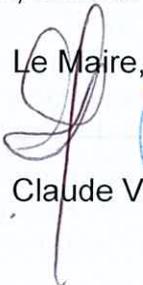
Article 2 : Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis, conformément aux lois en vigueur et seront notamment passibles des peines prévues par le code pénal. Le présent arrêté sera affiché par l'exploitant du site sur le panneau existant d'information baignade, visible de tous publics.

Article 3 : Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie et le policier municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire, publié sur le site internet de la mairie.

Fait à AUREC SUR LOIRE, le 29/07/2022.

Le Maire,

Claude VIAL



Auteur : Claude VIAL – Maire - Publié sur le site de la Mairie : le 29/07/2022

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingeaux - Canton d'Aurec sur Loire
Commune d'Aurec sur Loire
EXTRAIT DU REGISTRE
ARRÊTES DU MAIRE

ARRÊTE N° : 2022_A_126
OBJET : Délégation de fonction

Nous, Maire d'Aurec-sur-Loire,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-18, qui confère au Maire le pouvoir de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints, et, en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci, à des membres du Conseil Municipal,

Considérant que Monsieur le Maire et Messieurs les délégués dans la fonction d'Officier d'Etat Civil seront absents le **27 Août 2022** jour de la célébration d'un mariage.

ARRÊTONS :

Article 1 :

Madame GRANGER Pauline, membre du Conseil Municipal, à défaut de Monsieur Le Maire et des adjoints absents, est délégué pour remplir les fonctions d'Officier d'état civil dans la commune d'Aurec-sur-Loire, le **27 Août 2022**.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 :

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire, publié sur le site internet de la mairie et transmis au contrôle de légalité. En outre, une expédition en sera adressée à Monsieur le Procureur de la République.

Fait à AUREC SUR LOIRE, le 01/08/2022.

Le Maire,
Claude VIAL



REPUBLIQUE FRANCAISE
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingaux - Canton d'Aurec sur Loire
Commune d'Aurec sur Loire
EXTRAIT DU REGISTRE
ARRÊTES DU MAIRE

ARRÊTE N° : 2022_A_127

OBJET : Alignement individuel des parcelles cadastrées 92 et 93 section AB

Nous, Maire d'AUREC SUR LOIRE,

Vu, la demande d'alignement de la propriété BERAUD lieu-dit Semène, « Allée des Amis » cadastrée section AB parcelle N° 92 et 93 ;

Vu, le plan de division et de bornage réalisé par la SARL GEOLIS – Cabinet Patrick BOURRIN sise à SAINT JUST SAINT RAMBERT ;

Vu, le Code de la Voirie Routière ;

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Plan Local d'Urbanisme de la Commune d'AUREC SUR LOIRE approuvé le 01/02/2018 ;

Vu, la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune d'AUREC SUR LOIRE approuvée le 16/05/2019 ;

ARRÊTONS :

Article 1 :

L'alignement de la voie communale n°92 dite « Allée des Amis » au droit de la propriété du bénéficiaire cadastrée AB, N°92 et 93 est défini par :

Les points A et E de couleur verte du plan de division et de bornage annexé, matérialisant la limite de fait du domaine public communal

Article 2 :

Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés

Article 3 :

Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limites de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté comme l'aménagement d'un accès par exemple, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin de l'aménagement sera à la charge financière du pétitionnaire.

Article 4 :

Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté devra être utilisé dans un délai d'UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux, n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délais de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire, publié sur le site de la Mairie, (affiché en Mairie).

Fait à AUREC SUR LOIRE, le 04 août 2022.

Le Maire,
Claude VIAL



REPUBLIQUE FRANCAISE
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingeaux - Canton d'Aurec sur Loire
Commune d'Aurec sur Loire
EXTRAIT DU REGISTRE
ARRÊTES DU MAIRE

ARRÊTE N° : 2022_A_128

OBJET : Perturbation de la circulation et interdiction de stationner : Rue de Chazournes

Nous, Maire de la commune d'AUREC-SUR-LOIRE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants,
Vu, l'article 471, paragraphe 15 du Code Pénal frappant de l'amende de police ceux qui contreviennent aux règlements légalement faits par l'Autorité Municipale,
Vu, la demande des services techniques communaux,
Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt du bon ordre et de la sécurité des usagers de la voie publique et d'assurer la police de la circulation sur les routes relevant de la voirie communale,

ARRÊTONS :

Article 1 :

En raison de travaux de curage de fossé et de talus, **Rue de Chazournes, la circulation sera perturbée (chaussée rétrécie) et le stationnement de tous véhicules sera interdit au droit du chantier du lundi 8 août 6h30 au vendredi 12 août 14h.** En aucun cas la voie ne sera fermée à la circulation des véhicules et des piétons pendant les travaux.

Article 2 :

La signalisation correspondante sera apposée sur les lieux concernés par les services techniques communaux. Pendant la durée du chantier, les agents techniques sont chargés de la sécurisation des piétons et du chantier.

Article 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Article 4 :

La police municipale et la brigade de gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire, publié sur le site internet de la mairie.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée au services techniques communaux, au SDIS, au groupement de gendarmerie départementale, à la direction départementale de la sécurité publique.

Fait à AUREC-SUR-LOIRE, le 04/08/2022

Le Maire,

C. VIAL

Auteur : Claude VIAL – Maire - Publié sur le site de la Mairie : le 04/08/2022



REPUBLIQUE FRANCAISE
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingeaux - Canton d'Aurec sur Loire
Commune d'Aurec sur Loire
EXTRAIT DU REGISTRE
ARRÊTES DU MAIRE

ARRÊTE N° : 2022_A_129

OBJET : Suppression définitive de 3 places de stationnement : Devant la pharmacie – Avenue de Firminy

Nous, Maire de la commune d'AUREC-SUR-LOIRE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants,
Vu, l'article 471, paragraphe 15 du Code Pénal frappant de l'amende de police ceux qui contreviennent aux règlements légalement faits par l'Autorité Municipale,
Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt du bon ordre et de la sécurité des usagers de la voie publique et d'assurer la police de la circulation sur les routes relevant de la voirie communale,

ARRÊTONS :

Article 1 :

Afin d'améliorer la visibilité, **le stationnement de tous véhicules est interdit jusqu'à nouvel ordre sur les trois places de stationnements situées devant la pharmacie, Avenue de Firminy. Cette interdiction prend effet à compter du mercredi 17 août 8h.**

Article 2 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Article 3 :

La police municipale et la brigade de gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 :

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire, publié sur le site internet de la mairie.

Article 6 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée au SDIS, au groupement de gendarmerie départementale, à la direction départementale de la sécurité publique.

Fait à AUREC-SUR-LOIRE, le 04/08/2022



Le Maire,

C. VIAL

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingeaux - Canton d'Aurec sur Loire
Commune d'Aurec sur Loire
EXTRAIT DU REGISTRE
ARRÊTES DU MAIRE

ARRÊTE N° : 2022_A_130

OBJET : Interdiction de circuler et de stationner à l'occasion de la brocante du 15 août 2022 sur les places de stationnement réservées à la clientèle de la boulangerie Massardier

Maire de la commune d'Aurec sur Loire,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et suivants,
VU l'article 471, paragraphe 15 du Code Pénal frappant de l'amende de police ceux qui contreviennent aux réglementes légalement faits par l'autorité Municipale,

Considérant les obligations d'éloignement pour la sécurité des clients et marchands de la brocante du 15 août 2022,

Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prescrire les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et le maintien de l'ordre,

Considérant la demande de la responsable de la Boulangerie Massardier pour l'installation exceptionnelle d'une terrasse extérieure sur les places de stationnement réservées à la clientèle,

ARRÊTE :

Article 1er :

En vue de l'organisation de la Brocante du 15 Août 2022, **le stationnement et la circulation** de tous véhicules **est interdit sur les places de stationnement réservées à la clientèle de la boulangerie Massardier**, à partir de 00h00 jusqu'à 19h00, places qui seront mises à disposition de la Boulangerie Massardier et sous leur responsabilité, pour y installer une terrasse provisoire extérieure.

Article 2 :

Des panneaux de signalisation et barrières seront mis en place pour permettre l'application des présentes dispositions.

Article 3 :

La régulation de circulation est dévolue aux forces de l'ordre. Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois. La Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 :

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire, publié sur le site internet de la mairie. Une ampliation pour exécution sera adressée :

- A Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie d'Aurec sur Loire ;
- A Monsieur le responsable du Pôle Sécurité-Prévention (Police Municipale) d'Aurec sur Loire.

Fait à AUREC SUR LOIRE, le 09/08/2022

Le Maire
Claude VIAL



Auteur : Claude VIAL – Maire - Publié sur le site de la Mairie : le 12/08/2022

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingeaux - Canton d'Aurec sur Loire
Commune d'Aurec sur Loire
EXTRAIT DU REGISTRE
ARRÊTES DU MAIRE

ARRÊTE N° : 2022_A_131

OBJET : Interdiction de baignade et de toutes activités nautiques sur le Fleuve Loire à Aurec sur Loire pour 24h00

Nous, Maire d'AUREC SUR LOIRE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2212-1 et suivants,

Vu le code de la Santé Publique, et notamment ses articles L 1332-1, L 1332-2, L 1332-4 et suivants,

Considérant la suspicion de pollution industrielle dans le Fleuve de la Loire communiqué par les services de la Sous-Préfecture ce jour à 15h30 ;

ARRÊTONS :

Article 1 : Toutes les activités nautiques sur le Fleuve Loire à Aurec sur Loire y compris la baignade sont strictement interdites à compter de ce jour, mardi 09 août 2022 à 16h00 et ce pour une durée de 24h00 soit jusqu'au mercredi 10 août 2022 à 16h00.

Article 2 : Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis, conformément aux lois en vigueur et seront notamment passibles des peines prévues par le code pénal. Le présent arrêté sera affiché par l'exploitant du site de la Base de Loisirs d'Aurec sur Loire sur le panneau existant d'information baignade, visible de tous publics ainsi que sur les bords de Loire.

Article 3 : Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie et le policier municipal sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire, transmis au contrôle de légalité et publié sur le site internet de la mairie.

Fait à AUREC SUR LOIRE, le 09/08/2022

Le Maire,

Claude VIAL



REPUBLIQUE FRANCAISE
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingeaux - Canton d'Aurec sur Loire
Commune d'Aurec sur Loire
EXTRAIT DU REGISTRE
ARRÊTES DU MAIRE

ARRÊTE N° : 2022_A_132

OBJET : Interdiction de stationner – 12 avenue de Firminy

Nous, Maire de la commune d'AUREC-SUR-LOIRE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants,
Vu, l'article 471, paragraphe 15 du Code Pénal frappant de l'amende de police ceux qui contreviennent aux règlements légalement faits par l'Autorité Municipale,
Vu, la demande de Madame MICHEL,
Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt du bon ordre et de la sécurité des usagers de la voie publique et d'assurer la police de la circulation sur les routes relevant de la voirie communale,

ARRÊTONS :

Article 1 :

En raison d'un déménagement prévu au 12 avenue de Firminy, le stationnement sera interdit sur 2 places de parking situées devant l'immeuble pour la journée du samedi 27 août 2022 (de 7h à 20h). En aucun cas la voie ne sera fermée à la circulation des véhicules et des piétons pendant le déménagement.

Article 2 :

La signalisation correspondante sera apposée sur les lieux concernés par Madame MICHEL. Pendant la durée du déménagement, Madame MICHEL est chargée de la sécurisation des piétons et du déménagement.

Article 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Article 4 :

La police municipale et la brigade de gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire, publié sur le site internet de la mairie.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Madame MICHEL, au SDIS, au groupement de gendarmerie départementale, à la direction départementale de la sécurité publique.

Fait à AUREC-SUR-LOIRE, le 16/08/2022

Pour le Maire et par délégation,

Auteur : Claude VIAL – Maire - Publié sur le site de la Mairie : le 18/08/22



REPUBLIQUE FRANCAISE
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingeaux - Canton d'Aurec sur Loire
Commune d'Aurec sur Loire
EXTRAIT DU REGISTRE
ARRÊTES DU MAIRE

ARRÊTE N° : 2022_A_133

**OBJET : Réglementation de l'utilisation des terrains de football synthétiques
boulevard Saint-Roch**

Nous, Maire d'AUREC SUR LOIRE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants,

Vu, l'article 471, paragraphe 15 du Code Pénal frappant de l'amende de police ceux qui contreviennent aux règlements légalement faits par l'Autorité Municipale,

Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt du bon ordre et de la sécurité des usagers de la voie publique et des structures mises à disposition.

ARRÊTONS :

Article 1 – Destination de l'équipement

Les terrains de football en gazon synthétique sont exclusivement destinés à un usage sportif et plus particulièrement destiné à la pratique du football.

Son usage peut être étendu à d'autres activités compatibles avec le revêtement synthétique, sur autorisation expresse du Maire, du 1^{er} adjoint ou le conseiller délégué aux sports.

Le terrain ne pourra pas être utilisé à des fins de pratique de sports de lancer ou tout autre pratique inadaptée au revêtement en place.

Article 2 – Usagers de l'équipement

Les principaux usagers du terrain synthétique sont :

- l'association de football de la commune d'Aurec sur Loire et accessoirement les autres associations sportives aurécoises selon leur besoin
- les établissements scolaires de la commune d'Aurec sur Loire
- les services municipaux ou intercommunaux tels que le service Animation Enfance Jeunesse.

Toute utilisation du terrain synthétique par les usagers doit être au préalable autorisée par la Commune d'Aurec sur Loire et l'Office des Sports Aurécois, soit dans le cadre du planning d'utilisation annuelle (établi par l'OSA), soit par une autorisation expresse.

La présence d'un responsable de l'association, de l'établissement scolaire utilisateur ou du service municipal utilisateur est obligatoire durant toute la durée des utilisations.

Article 3 – Planning d'utilisation

Le planning d'utilisation du terrain synthétique est fixé tous les ans par la Commune d'Aurec sur Loire en lien avec l'Office des Sports Aurécois, en concertation avec l'association Football Club Aurec, les établissements scolaires et les services municipaux et intercommunaux.

Article 4 – Conditions générales d'accès

L'accès des utilisateurs doit se faire par le portail d'entrée situé boulevard St Roch. Ce portail devra être refermé systématiquement à clé par le responsable, après chaque utilisation du terrain.

Les autres accès sont réservés aux services techniques et d'urgence, à l'exception de l'entrée située en sortie de vestiaires qui pourra être utilisée par le club de football.

La commune se réserve le droit de limiter les accès notamment pour des raisons de sécurité, d'intempéries, gel, ou toutes autres raisons qu'elle jugera nécessaire. Les fermetures exceptionnelles seront affichées à l'entrée.

Article 5 - Conditions générales d'utilisation « En attente des consignes complémentaires du fournisseur »

Pour garantir la qualité du terrain en gazon synthétique et sa pérennité, les utilisateurs doivent respecter les règles suivantes :

Il est interdit :

- d'utiliser des chaussures à crampons en aluminium vissées ou à pointes de type athlétisme. **Seule l'utilisation des chaussures à crampons ou à barrettes moulées est autorisée.** Par dérogation, l'accès au terrain synthétique par les établissements scolaires de la commune et les services municipaux ou intercommunaux pourra se faire avec des chaussures plates ;
- de pénétrer sur le terrain avec des chaussures qui n'auront pas été au préalable nettoyées à l'aide des brosses situées à l'entrée du terrain ;
- de fumer et de jeter des mégots à l'intérieur de l'enceinte ;
- de manger dans l'enceinte du terrain ;
- de jeter au sol chewing-gum ou tout détrit ;
- d'installer même de façon provisoire des équipements type podium ;
- de réaliser des marquages provisoires à l'aide de plâtre ou peinture ;
- d'utiliser des équipements sportifs amovibles ou équipés d'ancrage par enfoncement ;
- de grimper sur les mains-courantes, clôtures, filets ou pare-ballons ;
- de circuler avec tous deux roues motorisés ou non ainsi que tous véhicules à 4 roues à l'exception des services d'urgence et de la mairie (ou mandataire) pour les opérations de maintenance et/ou d'entretien ;
- aux animaux même tenus en laisse.

Les spectateurs de match de football et autres manifestations sont accueillis derrière la main-courante. Ils ne sont pas autorisés à pénétrer sur le terrain synthétique.

En cas de neige et de gel, le terrain synthétique ne pourra pas être utilisé.

L'entretien des vestiaires et gradins est à la charge de la mairie. Cependant, toute utilisation exceptionnelle et abusive pourra faire l'objet d'une facturation des prestations nécessaires à la remise en l'état des lieux. L'entretien de la buvette est à la charge du club.

Article 6 – Zone d'atterrissage hélicoptère du SAMU-Secours sur le territoire

Le terrain est muni d'un dispositif permettant la demande d'évacuation des utilisateurs du terrain d'honneur synthétique à l'approche de l'hélicoptère du SAMU. Cette demande d'évacuation doit être respectée par tous les utilisateurs de manière à laisser la priorité absolue aux urgences et donc à l'atterrissage de l'hélicoptère 24h/24-365 jours par an.

Article 7 – Éclairage

L'utilisateur doit utiliser uniquement l'éclairage nécessaire au bon déroulement de sa séance. L'éclairage ne sera mis en service que lorsque la lumière du jour sera insuffisante et devra être éteint aussitôt la séance terminée.

L'utilisateur veillera à utiliser dès que cela sera possible l'éclairage de demi-terrain.

Article 8 – Bruit

L'utilisateur doit prendre toutes les mesures possibles pour éviter que le bruit ne soit une gêne pour le voisinage notamment avant 8h00 et après 22h.

Article 9– Restitution des lieux

Les utilisateurs restitueront le terrain dans l'état où ils l'auront trouvé. Ils veilleront à ce qu'aucun objet ne reste sur le terrain après leur séance (carton, bouteilles, détritiques ...).

Article 10 - Anneaux de course à pied

A l'intérieur du terrain synthétique, un anneau de course à pied en revêtement synthétique est marqué au sol. Cet anneau est mis à la disposition des utilisateurs du terrain synthétique tels que mentionnés à l'article 5 ci-avant. Tous types de chaussures d'athlétisme avec pointes métalliques sera interdit. Son usage est soumis à l'autorisation préalable de la commune d'Aurec sur Loire et de l'Office des Sports Aurécois.

Article 11 – Conditions d'utilisation des annexes (vestiaires, club house)

L'usage des annexes (vestiaires, club house) est exclusivement en lien avec l'activités sportives en question (club, match de football, entraînement, écoles). A ce titre, le planning d'utilisation est lui aussi lié aux pratiques sportives, et ne doit pas faire l'objet d'autres formes d'utilisation qu'elles soient festives, à des fins personnels et/ou privé ou encore faire l'objet de prêt et/ou de location à d'autres associations et/ou utilisateurs privés (y compris les licenciés et dirigeants du club)

Article 12 – Signalement des dégradations

Le Président de l'association ou de l'établissement scolaire ou du service municipal ou intercommunal utilisateur du terrain synthétique s'engage à signaler immédiatement à la Commune d'Aurec sur Loire toutes dégradations occasionnées de quelque façon que ce soit au terrain ou à ses abords.

Article 13 – Responsabilité - Assurance

L'utilisation du terrain synthétique est placée sous l'entière responsabilité de ses utilisateurs qui sont responsables des dommages qui seraient occasionnés du fait de leur négligence ou du non-respect des présentes, y compris ceux causés du fait de l'oubli de la fermeture à clé du portail d'accès, des bâtiments annexes et divers accès.

Les utilisateurs doivent s'assurer contre tous les risques afférant aux activités qu'ils organisent dans le cadre de la mise à disposition du terrain. Les associations doivent être à jour des obligations concernant l'assurance couvrant leur responsabilité civile, celle de leurs préposés salariés ou bénévoles et celles de leurs adhérents. L'attestation de cette assurance est à fournir annuellement aux services de la Commune d'Aurec sur Loire.

Article 14 – Perte - Vol

La Commune d'Aurec sur Loire se dégage de toute responsabilité en cas de perte ou de vol de tout objet survenu pendant et en dehors les créneaux d'utilisation accordés.

Article 15 – Affichage publicitaire

La mise en place de tout affichage ou panneau publicitaire de façon temporaire ou définitive est interdite sur la main-courante et la clôture du terrain synthétique, sauf accord préalable de la Commune d'Aurec sur Loire.

Article 16 – Application

La police municipale et la brigade de gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Le personnel communal, le Maire ou toute autre personne habilitée peuvent intervenir envers tout responsable qui ne respecterait pas ce règlement.

Toute entrave à ce règlement d'utilisation peut entraîner l'exclusion des personnes concernées et/ou des sanctions envers le club.

Article 17 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 18 :

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire, publié sur le site internet de la mairie.

Article 19 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée, au SDIS, au groupement de gendarmerie départementale, à la direction départementale de la sécurité publique.

Fait à AUREC SUR LOIRE, le 17/08/2022.

P/o Le Maire,

Auteur : Claude VIAL – Maire - Publié sur le site de la Mairie : le 19/08/2022

